

Délibération n° 2020-165 du 18 novembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par PROMETHEUS WEALTH MANAGEMENT

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par PROMETHEUS WEALTH MANAGEMENT le 20 août 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 octobre 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société PROMETHEUS WEALTH MANAGEMENT est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 18S07611, et a pour activité « *La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme. La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Le conseil et l'assistance : - La gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, - Dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité d' « *établissement de paiement* » conformément à l'article 1^{er} 2° de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Il est également tenu « *de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes* », conformément à l'Ordonnance n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et à l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les mandataires, les bénéficiaires économiques, le responsable compliance et contrôle interne et le personnel habilité.

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *déterminer le niveau de risque des clients ;*
- *le suivi des clients et des transactions dès l'entrée en relation ;*
- *le dépistage d'opérations atypiques, gestion et suivi des alertes ;*
- *la revue de la documentation client et revue des opérations ;*
- *le contrôle permanent ;*
- *les réponses aux requêtes et demandes d'informations des autorités ou organismes compétents notamment du SICCFIN ;*
- *l'établissement d'un tableau de suivi en vue d'une gestion efficace des requêtes et des réponses apportées ;*
- *la réalisation des déclarations de soupçons et plus généralement la réponse aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. »*

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - personnel : nom et prénom du conseiller ;
 - clients/prospects : nom et prénom, fiche client/prospect, numéro de client, dénomination sociale, nom et prénom des dirigeants ;
- adresses et coordonnées : raison sociale, domicile, domiciliation, adresse postale des clients ou prospects, adresse fiscale, téléphone (fixe et/ou mobile), fax, adresse email de la personne concernée, pays de résidence fiscale, NIF (numéro d'identification fiscale) ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : attestation de fonction, certification de constitution, preuves d'agrément pour les activités régulées, pouvoir de signature individuel ou collectif, caractéristiques du contrat ;
- caractéristiques financières : coordonnées bancaires du client, opérations réalisées, patrimoine financier et immobilier ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : éléments du train de vie et éléments patrimoniaux de la personne concernée ;

- données d'identification électronique : identifiant et email du/ (des) gestionnaire(s) chez Prometheus Wealth Management, identifiant et email du responsable compliance et contrôle interne ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : documents sous forme numérique concernant les déclarations de soupçons, documents sous forme numérique concernant les examens particuliers (notamment le « formulaire de déclaration de soupçon ») ainsi que leurs pièces jointes, réquisitions de l'AMAF sur les informations des Clients et suivi des gels de fonds ;
- informations temporelles : dates et heures des contrôles réalisés, alertes mises en place pour le suivi de documents ;
- informations liées aux diligences de lutte contre le blanchiment : date d'entrée en relation, date de clôture, profil de la gestion du compte ;
- documents de connaissance de clients/prospects numérisés : pièces d'identité, preuves de domiciles (factures électricité/téléphone par exemple), statuts de sociétés, conseils d'administration, extraits d'immatriculation des sociétés, résultats de recherches (articles internet, World Check...) ;
- informations sur l'avancement de la collecte des documents liés à la connaissance/KYC du client/prospect : correspondance avec le SICCFIN (rapports, questionnaires annuels, demande de renseignements), documentation des vérifications KYC ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : éléments qui permettent de qualifier un client, ou un bénéficiaire économique, comme « *Personne Politiquement Exposée* » au sens de la Loi 1.362 du 3 août 2009 modifiée et de ses Ordonnances Souveraines d'application.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine le client, la personne concernée, le système, le SICCFIN, les recherches effectuées dans le cadre des démarches d'identifications prévues par la Loi et les traitements ayant pour finalité respective :

- « *Gestion administrative des salariés* » ;
- « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* ».

A l'examen du dossier, elle constate que les informations ont également pour origine les recherches sur internet.

A cet égard, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit tenir uniquement compte « *des facteurs inhérents aux client, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Sous cette réserve, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une « *mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé* ».

A cet égard, le document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, elle rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès du « *Responsable compliance et contrôle interne* ».

Sur ce point, la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Aussi, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Gestionnaires de fortunes : inscription et consultation de la fiche de connaissance client ;
- Direction générale : tous droits ;
- Responsable compliance et contrôle interne : consultation, modification, contrôle de suivi des procédures ;
- Prestataire informatique : tous droits dans le cadre de ses activités de maintenance.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». La Commission rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et à la Sûreté Publique dans le cadre de leurs investigations et leurs demandes d'informations.

A cet égard, la Commission rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Enfin, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », et de rapprochements avec le traitement ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *5 ans après la fin de la relation d'affaires sauf disposition légale prolongeant ce délai* ».

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;
- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

A cet égard, elle rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Par ailleurs, elle rappelle également que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que :

- des données d'identification électroniques sont conservées pendant 5 ans après la fin de la relation d'affaires sauf disposition légale prolongeant ce délai ;
- des informations temporelles sont conservées 1 an maximum à compter de la collecte.

S'agissant des données d'identification électronique des personnels de la banque, la Commission considère qu'elles peuvent être conservées tant que la personne est en poste.

Elle relève en outre que des alertes sont traitées dans le cadre du présent traitement et considère qu'elles ne peuvent être conservées au-delà d'un an si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon.

Sous ces réserves, la Commission considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le responsable de traitement doit tenir uniquement compte « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* » ;
- s'agissant du prestataire, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément au point VIII. de la présente délibération.

Fixe :

- la durée de conservation des données d'identification électronique des personnels de la banque à la durée pendant laquelle ils sont en poste ;
- la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à un an au maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par PROMETHEUS WEALTH MANAGEMENT, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN